

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/1/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mai 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Première session
Genève, 30 avril – 3 mai 2001

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Document soumis par la délégation de la Zambie

1. Le 2 mai 2001, lors de la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, la délégation de la Zambie a soumis à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) un document intitulé "Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore."
2. Le document est reproduit en annexe.
3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

F

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

30 avril – 3 mai 2001; Genève (Suisse)

Communication de la délégation de la Zambie

1.0 INTRODUCTION

Le peuple et le gouvernement zambiens félicitent l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La Zambie jouit d'un riche patrimoine fondé sur une diversité culturelle, linguistique et biologique, ainsi que sur des systèmes de gestion publique traditionnels. On estime que la Zambie compte plus de 5500 espèces de plantes florifères, 233 espèces de mammifères, 731 espèces d'oiseaux, 145 espèces de reptiles et plus de 200 espèces de poissons. La population de la Zambie s'élève à près de 10 millions d'habitants, répartis en 73 groupes ethniques distincts, et de colons venus d'autres pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe.

La création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore est la première initiative visant à conférer aux systèmes de savoirs traditionnels, aux savoirs traditionnels et aux innovations leur juste place dans le développement humain.

Les systèmes de savoirs traditionnels sont les structures institutionnelles des communautés autochtones et locales. Ces systèmes regroupent les collectivités traditionnelles, la gestion traditionnelle des ressources naturelles, la médecine traditionnelle, les conteurs, les chanteurs, les danseurs, etc. Les savoirs traditionnels forment l'ensemble des connaissances acquises par les communautés autochtones et locales de génération en génération, vivant en contact étroit avec la nature. Ils se fondent sur un système de classement, un ensemble d'études expérimentales du milieu local et un système d'autogestion qui régit l'utilisation des ressources.

La plupart des instruments internationaux emploient l'expression "communautés autochtones et locales". Dans le contexte de la Zambie, cette expression vise les peuples qui, par nécessité ou volontairement, vivent des ressources naturelles de leur terre ancestrale ou vivent dans des collectivités traditionnelles et partagent certaines valeurs culturelles. Cette expression doit s'appliquer aux communautés des régions urbaines et périurbaines d'Afrique. Certains membres de ces communautés ont de solides attaches avec les peuples qui vivent des ressources naturelles de leur terre ancestrale, ou vivent dans des collectivités traditionnelles et partagent des valeurs culturelles communes.

Les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations se manifestent à travers des pratiques et des modes de vie traditionnels. L'importation de

valeurs et de religions étrangères à ces communautés, de nouveaux modes de vie, ainsi que le legs de l'époque coloniale ont largement contribué à menacer les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations en Zambie. Les pratiques et les modes de vie traditionnels ont été, de tous temps, un facteur essentiel du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles.

Le folklore fait partie des systèmes de savoirs traditionnels, des savoirs traditionnels et des innovations. Le folklore (ou culture traditionnelle et populaire) est une création intéressant une collectivité culturelle entière et fondée sur la tradition. Cette création est réalisée par des groupes ou des individus et est reconnue comme répondant aux attentes d'une communauté en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale; ses normes et ses valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

2.0 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Certaines organisations et institutions intergouvernementales ont pris des mesures pour traiter les questions relatives à la protection des savoirs et des innovations dérivés des systèmes de savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels. Il convient d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la coordination et l'harmonisation des processus en cours.

La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) entreprend la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. La Convention sur la diversité biologique (CDB) confie cette question au Groupe de travail évolutif intersessions *ad hoc* sur l'article 8.j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. Il est largement admis que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pourrait traiter cette question par le biais de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

On constate des écarts importants entre les mécanismes juridiques et les mécanismes subsidiaires de protection du système de savoirs traditionnels, des savoirs traditionnels et des innovations. Des efforts considérables sont actuellement déployés pour évaluer les capacités des régimes de propriété intellectuelle en vigueur à assurer une protection pour les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations. Tout porte à croire que d'autres formes de protection, telles que des systèmes *sui generis* intégrant le droit coutumier, les valeurs et la perception du monde des communautés autochtones et locales sont nécessaires. La mise en œuvre d'une combinaison de systèmes juridiques et de systèmes subsidiaires, de mécanismes effectifs et nouveaux doit donc être envisagée pour promouvoir la protection des systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations.

3.1 *La CDB et l'Accord sur les ADPIC*

La CDB et l'Accord sur les ADPIC sont deux conceptions nettement différentes de l'utilisation des ressources biologiques. La CDB vise à faciliter l'accès aux ressources biologiques et génétiques en mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages qui découlent de cette utilisation. La CDB intègre en outre le développement et le transfert des techniques dans ce concept de partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques. L'Accord sur les ADPIC vise à promouvoir et à favoriser l'innovation technologique en garantissant la sûreté de la protection de la propriété intellectuelle et des marchés mondiaux.

L'Accord sur les ADPIC impose aux États membres d'harmoniser leur législation nationale en matière de propriété intellectuelle avec celle des pays industrialisés, de se soumettre à des normes en matière de propriété intellectuelle en vue de satisfaire à un minimum de critères pour que le vivant soit couvert par la propriété intellectuelle.

Le préambule de la CDB, d'une part, réaffirme clairement que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques; il reconnaît qu'il est souhaitable d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, ainsi que des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le concept de communauté ou des droits des communautés devrait être élaboré à partir de ce préambule.

Le préambule de l'Accord sur les ADPIC, d'autre part, reconnaît que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés. L'article 27.3 énonce des obligations spécifiques sur la brevetabilité du vivant en imposant aux membres de déposer des brevets de produits pour les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques. L'Accord sur les ADPIC peut entraver la mise en œuvre de la CDB.

3.2 *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*

L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques est un instrument multilatéral, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1983. Cet accord facultatif a pour objet de fournir un cadre international au recueil, à la conservation, à l'échange et à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il se fonde notamment sur le principe selon lequel les ressources phytogénétiques font partie du patrimoine commun de l'humanité dont toute personne qui le souhaite devrait pouvoir jouir librement.

La Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture négocie actuellement la révision de l'Engagement international afin de le rendre compatible avec la CDB. La CDB reconnaît que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques, acceptant ainsi la notion de "droits des agriculteurs".

Le principe de "droits des agriculteurs" a été approuvé par la FAO en 1989. Il reconnaît le fait que les agriculteurs et les communautés rurales, en tant qu'innovateurs agricoles

in situ d’hier, d’aujourd’hui et de demain, ont conservé et développé les ressources génétiques agricoles dans le monde entier. Les agriculteurs et les communautés rurales sont reconnus comme des innovateurs pouvant faire valoir leur intégrité intellectuelle et ayant droit à contrepartie chaque fois que leurs innovations sont commercialisées.

3.3 Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle regroupe un certain nombre de droits (droit des brevets, droit des obtenteurs, droit d’auteur, droit des marques et secrets d’affaires) qui garantissent une protection juridique à toute personne créatrice de nouvelles idées et de savoirs. Les droits de propriété intellectuelle reconnaissent et récompensent un unique inventeur, à titre individuel ou collectif.

Les critères relatifs aux droits de propriété intellectuelle sont la cohérence, la nouveauté et la créativité. Le principe de bénéfice commun est donc supprimé. Aujourd’hui, la législation industrielle et la législation sur les droits d’obteneur autorisent un contrôle monopolistique exclusif de quasiment tous les processus biologiques qui répondent aux critères habituels de brevetabilité (nouveauté, utilité et non-évidence).

Les droits de propriété intellectuelle ne reconnaissent pas les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations de communautés locales et des peuples autochtones. C’est la raison pour laquelle la mise en œuvre du droit de propriété intellectuelle est inadaptée aux pratiques et aux modes de vie traditionnels des communautés locales et des peuples autochtones. Sous leur forme actuelle, les régimes de propriété intellectuelle ne reconnaissent, ne protègent et ne récompensent pas les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations.

3.4 Droits des communautés

Les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations ne sont pas l’œuvre d’un seul inventeur mais de la communauté, et le fruit de l’activité créative de plusieurs générations. Les systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les innovations font partie de la vie quotidienne de ces peuples. L’existence des systèmes de savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels ne se justifie pas par le profit et le bénéfice personnel mais vise à la richesse et au bien commun de la communauté tout entière et des générations futures. En ce sens, les droits de propriété intellectuelle sont étrangers aux communautés locales et aux peuples autochtones.

3.5 Sui generis

L’expression latine *sui generis* signifie littéralement “propre à” mais, dans ce contexte, “ce qui est propre à un pays”. Cette expression est entrée dans le vocabulaire courant des participants aux débats sur les questions des droits de propriété intellectuelle, à la suite de l’Accord sur les ADPIC.

L’article 27.3.b) de l’Accord sur les ADPIC énonce que les membres pourront exclure de la brevetabilité : “les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d’obtention de végétaux ou d’animaux, autres que les procédés non biologiques et micro-biologiques. Toutefois, les membres prévoient la

protection des variétés végétales par des brevets, ou par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC".

En vertu de l'Accord sur les ADPIC, le choix d'un système *sui generis* permet aux pays en développement de réglementer les droits de propriété intellectuelle qui reconnaissent les droits des communautés locales et des peuples autochtones, leurs pratiques et leurs modes de vie traditionnels.

3.6 Dispositions types OMPI-UNESCO

En 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'OMPI ont élaboré des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable. Le but était de déborder le cadre du droit d'auteur classique en protégeant les expressions intangibles aussi bien que les œuvres fixées. Le document ne définit pas le folklore, mais il explique ce que l'on entend par "expressions du folklore", dans la deuxième partie.

Selon les dispositions types, certaines utilisations des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation préalable d'une autorité compétente ou de la communauté proprement dite. Si ces utilisations sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier et sans cette autorisation, on parlera alors d'"exploitation illicite". Le document indique en outre quatre types d'actions dommageables qui pourront faire l'objet de sanctions pénales.

Les dispositions types définissent le terme "traditionnel" comme le cadre artistique propre utilisé de manière continue par la communauté. Elles expliquent également le terme "coutumier" conformément aux pratiques quotidiennes de la communauté.

3.7 Pacte relatif aux ressources intellectuelles, culturelles et scientifiques

La Coalition mondiale sur la diversité biologique et culturelle a mis au point le Pacte relatif aux ressources intellectuelles, culturelles et scientifiques. Selon ce pacte, la protection des savoirs traditionnels doit être au cœur de toute négociation entre les communautés locales et les institutions extérieures.

Le pacte vise à orienter les partenaires des négociations vers un groupement éthique et équitable, profitable à chacun. Il établit un ensemble de principes de base que les partenaires doivent adopter, en mettant l'accent sur le fait que, pour renforcer les communautés locales et préserver la diversité biologique, un engagement à long terme est nécessaire.

3.8 Législation type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques

Le Sommet des chefs d'État de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), qui s'est tenu à Ouagadougou en juin 1998, a approuvé le rapport sur les droits des communautés et sur le contrôle de l'accès aux ressources biologiques (DOC. CM/2075 (LXVIII))

ADD.1, ouvrant la voie à l'élaboration de la législation type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.

Les objectifs de cette législation type sont d'assurer la conservation, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris les ressources génétiques agricoles, les savoirs et les techniques de manière à garantir et à améliorer leur diversité comme moyen d'assurer le maintien de tous les systèmes.

4.0 RECOMMANDATIONS FAITES AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRDITIONNELS ET AU FOLKLORE

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devrait créer un comité permanent des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, qui serait chargé d'élaborer un instrument international relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Cet instrument devrait être juridiquement contraignant et appliqué au moyen d'un dispositif de règlement de litiges.
2. Les Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable devraient être fusionnées avec la législation type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, ainsi que sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.
3. L'Accord sur les ADPIC devrait être révisé pour être compatible avec la CDB, en intégrant les dispositions pertinentes de celle-ci, et avec la législation type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, ainsi que sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.
4. L'OMPI devrait jouer un rôle moteur pour ce qui est d'encourager la synergie et l'harmonisation avec les autres organisations et institutions intergouvernementales qui traitent certains aspects de la protection et de la reconnaissance des savoirs et des innovations découlant des systèmes de savoirs traditionnels et de la connaissance.
5. L'OMPI devrait obtenir le financement nécessaire pour faciliter la participation aux réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, d'au moins deux représentants de chacun des petits États insulaires, des pays les moins avancés et des pays en développement.

[Fin de l'annexe et du document]